

FAU : notification des droits par un policier faisant office d'interprète espagnol.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/00777	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  DE REJET
--	-------------	--

Le 08 Avril 2007, à 11 H 20, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Blandine LAPAUW, Greffier,

en présence de Mr Bruno DENDIEVEL, interprète,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 6 Avril 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Mirando Roméro O. [REDACTED]**  
né le 13 Avril 1971 à TARIJA  
de nationalité Bolivienne

Pour copie conforme  
Le Greffier

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 6 Avril 2007 à 12 H 45 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 07 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me DARROT entendu en ses observations ;

Attendu que les réquisitions prises en application des dispositions de l'article 78-2-1 du Code Procédure Pénale et celles des articles L 324-9 et L341-6 du Code du travail sont prises pour une durée maximum d'un mois ; qu'en l'espèce les réquisitions sont datées du 4 Avril 2007 de sorte que le contrôle opéré le 5 Avril 2007 est régulier ;

Attendu que les droits de garde à vue ont été notifié sur le lieu même de l'infraction par le Brigadier MEURISSE parlant l'espagnol ; que par la suite, un interprète a été requis pour procéder aux auditions ; que l'absence d'un interprète impartial, étranger aux parties rend irrégulière la notification des droits et l'ensemble de la procédure qu'il convient en conséquence de rejeter la demande de prolongation de rétention administrative ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 08 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

Pour copie conforme  
Le Greffier



Vu par le Parquet  
Le